

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Information et des Affaires Culturelles sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 28 mai 1980

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de l'Economie Nationale

MINES

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 26 mai 1980, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 2ème groupe dite « Concession d'Isis ».

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les Mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 73-39 du 23 juillet 1973, portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes, signés à Tunis, le 17 mai 1972, entre l'Etat Tunisien d'une part et les Sociétés AGIP S.P.A., Amoco Tunisia Oil Company, Total Exploration Tunisie d'autre part.

Vu l'arrêté du 27 février 1973, portant institution du permis de recherche du 2ème groupe, dit « Permis Marin Centre Oriental » au profit des Sociétés précitées;

Vu l'arrêté du 21 mai 1975, portant autorisation de cession partielle au profit de Shell Tunirex, des droits et obligations détenus par AGIP S.P.A. dans le permis Marin Centre Oriental;

Vu le protocole d'Accord enregistré le 5 juin 1974 à la Direction des Mines sous le N° 1398 au volume 1 du registre de transcription d'actes, conclu le 31 mai 1974 entre AGIP et la Société Shell Tunisienne de Recherches et d'Exploitation et contresigné par Amoco et Total co-titulaires avec AGIP du permis Marin Centre Oriental;

Vu la demande enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie, le 9 mars 1977, sous les numéros 246 475 et 246 576 inclus, demande par laquelle les Sociétés Amoco, Total, Agip et Shell Tunirex sollicitent l'octroi d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures s'étendant sur une superficie de (408) quatre cent huit kilomètres carrés soit (102) cent deux périmètres élémentaires;

Vu la lettre en date du 11 mai 1977, par laquelle la Société Amoco Tunisia Oil Company a notifié à ses associés, sa décision de se retirer à dater du 19 mai 1977 de la Concession d'Isis;

Vu le transfert au profit d'ETAP, par les Compagnies de 20% de leurs intérêts indivis dans la concession sus-visée, notifié par Total Exploration Tunisie en date du 7 juin 1977;

Arrête :

Article Premier. — Il est institué une concession d'exploitation de substances minérales du second groupe, dite « Concession d'Isis » au profit des Sociétés : ETAP, TOTAL, SHELL et AGIP.

Art. 2. — Cette concession est constituée par un rectangle, s'étendant sur une superficie de quatre cent huit kilomètres carrés, correspondant à cent deux périmètres élémentaires, défini par les numéros des repères suivants : (extrait du tableau général de repérage annexé au décret du 1er janvier 1953 sur les Mines :

Sommets	N° de Repères
A	540 548
B	574 548
C	574 536
D	540 536

Art. 2. — La concession d'exploitation d'Isis est instituée pour une période de 50 années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mai 1980

Le Ministre de l'Economie Nationale
Abdelaziz LASRAM

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 28 mai 1980, portant autorisation de vente de minéral de plomb provenant du permis de recherches du 3ème groupe n° 148.776.

Le Ministère de l'Economie Nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment son article 22;

Vu l'arrêté MN° 53 du 5 juin 1970, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 148.776, situé au lieu dit « Djebel El Agab » gouvernorat de Kasserine, en faveur de l'Office National des Mines;

Vu l'arrêté MN° 43 du 9 novembre 1973, portant premier renouvellement du dit permis;

Vu l'arrêté MN° 17 du 23 août 1976, portant deuxième renouvellement du permis précité;

Vu l'arrêté MN° 13 du 24 octobre 1979, portant troisième renouvellement du permis sus-visé;

Vu la demande en date du 10 mars 1980, par laquelle l'Office National des Mines sollicite l'autorisation de disposer d'un lot de 60 tonnes de minéral de plomb provenant des travaux de recherches effectués sur le dit permis;

Sur le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie;

Arrête :

Article Premier. — L'Office National des Mines est autorisé à disposer du lot de 60 tonnes de minéral de plomb provenant du permis de recherche N° 148.776.

Art. 2. — L'Office National des Mines est tenu de communiquer à la Direction des Mines et de la Géologie, immédiatement après la vente tous documents précisant la quantité, la teneur, le prix et l'organisme acheteur de minéral.

Tunis, le 28 mai 1980

Le Ministre de l'Economie Nationale
Abdelaziz LASRAM

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 28 mai 1980, portant autorisation de vente de minerai de plomb provenant du permis de recherches du 3^e groupe N° 177.265.

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953, sur les mines et notamment l'article 22;

Vu l'arrêté MN° 6 du 27 novembre 1971, instituant le permis de recherches du 3^e groupe N° 177.265 situé au lieu dit « Et-Touila », gouvernorat de Kairouan en faveur de l'Office National des Mines;

Vu l'arrêté MN° 24 du 4 décembre 1974, portant premier renouvellement du dit permis;

Vu l'arrêté MN° 16 du 20 juillet 1978, portant deuxième renouvellement du permis précité;

Vu la demande en date du 10 mars 1980, par laquelle l'Office National des Mines sollicite l'autorisation de disposer d'un lot de 60 tonnes de minerai de plomb provenant des travaux de recherches effectués sur le dit permis;

Sur le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie;

Arrête :

Article Premier. — L'Office National des Mines est autorisé à disposer du lot de 60 tonnes de minerai de plomb provenant du permis de recherches n° 177.265.

Art. 2. — L'Office National des Mines est tenu de communiquer à la Direction des Mines et de la Géologie, immédiatement après la vente, tous documents précisant la quantité, la teneur, le prix et l'organisme acheteur de minerai.

Tunis, le 28 mai 1980

Le Ministre de l'Economie Nationale
Abdelaziz LASRAM

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 28 mai 1980, portant autorisation de vente de minerai de plomb provenant du permis de recherches du 3^e groupe n° 156.025.

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953, sur les mines et notamment l'article 22;

Vu l'arrêté MN° 16 du 14 avril 1972, instituant le permis de recherches du 3^e groupe N° 156.025, situé au lieu dit « Djebel El Mecella », gouvernorat de Zaghuan en faveur de l'Office National des Mines;

Vu l'arrêté MN° 2 du 19 février 1975, portant premier renouvellement du permis ;

Vu l'arrêté MN° 6 du 20 juillet 1978 portant deuxième renouvellement du permis précité;

Vu la demande en date du 10 mars 1980, par laquelle l'Office National des Mines sollicite l'autorisation de disposer d'un lot de 120 tonnes de minerai de plomb provenant des travaux de recherches effectués sur le dit permis;

Sur le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie;

Arrête :

Article Premier. — L'Office National des Mines est autorisé à disposer du lot de 120 tonnes de minerai de plomb provenant du permis de recherches N° 156.025.

Art. 2. — L'Office National des Mines est tenu de communiquer à la Direction des Mines et de la Géologie immédiatement après la vente, tous do-

cuments précisant la quantité, la teneur, le prix et l'organisme acheteur de minerai.

Tunis, le 28 mai 1980

Le Ministre de l'Economie Nationale
Abdelaziz LASRAM

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 28 mai 1980, portant premier renouvellement du permis de recherches du 3^e groupe n° 246.261.

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953, sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30;

Vu l'arrêté MN° 4 du 20 mai 1977, instituant le permis de recherches du 3^e groupe N° 246.261, situé au lieu dit : « Henchir El Goussat », gouvernorat du Kef, en faveur de l'Office National des Mines;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la direction des Mines et de la Géologie le 12 mars 1980 sous le N° 289.041, présentée par l'Office National des Mines;

Sur le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie duquel il résulte que cette demande est régulière;

Arrête :

Article Premier. — Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 19 mai 1983 inclus, le permis de recherches du 3^e groupe n° 246.261, institué par l'arrêté Mn° 4 du 20 mai 1977.

Art. 2. — Au cours de la période de validité visée à l'article premier-ci-dessus, l'Office National des Mines devra effectuer des travaux de recherches régulièrement poursuivies représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14.400 heures de travail et ce conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines.

Art. 3. — Au cours de la période de validité visée permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra obligatoirement être enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie, à peine de nullité, deux (2) mois au moins avant la date d'expiration du dit permis.

Tunis, le 28 mai 1980

Le Ministre de l'Economie Nationale
Abdelaziz LASRAM

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 28 mai 1980, portant délégation de signature.

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu le décret N° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaire d'Etat à déléguer leur signature et notamment le paragraphe deux de l'article 1^{er};